

Prescriptions de sécurité particulières pour les exploitations horticoles, maraîchères et pépiniéristes relatives aux CaHG 2011 F partie E 2

Dès lors que les risques mentionnés ci-dessous sont assurés, le souscripteur est tenu de se conformer et de respecter les prescriptions de sécurité particulières décrites à cet égard. L'attention du souscripteur est expressément attirée sur les conséquences que pourrait avoir tout manquement à cette obligation conformément à la partie E 5.

1 Grêle

1.1 Les bâtiments dans lesquels se trouvent les biens assurés contre la grêle, et en particulier les toitures, doivent constamment être maintenus en bon état.

1.2 Si un risque menace, les ouvertures du bâtiment telles que les fenêtres, portes et clapets d'aération doivent être fermés à temps.

2 Tempête

2.1 Les bâtiments assurés ou bien ceux dans lesquels se trouvent les biens assurés contre la tempête, et en particulier les toitures, doivent constamment être maintenus en bon état. Ceci vaut également - si l'assurance correspondante a été souscrite - pour les biens installés sur la façade du bâtiment et éléments du terrain.

2.2 En ce qui concerne les serres, il convient de veiller à ce que la couverture du toit ne présente aucune faiblesse et à ce qu'elle soit suffisamment maintenue.

2.3 Tous les vices, et en particulier ceux apparus suite à un sinistre, doivent être éliminés sans délai, que ce soit personnellement ou par l'intermédiaire de tierces personnes. Tout sinistre emporte suspension de la responsabilité conformément au partie F 10.1 des CaHG 2011 F, aussi longtemps que les biens assurés ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité. Le souscripteur informera l'assureur dès que les biens assurés seront de nouveau conformes aux prescriptions de sécurité. L'obligation d'indemnisation de l'assureur sera alors de nouveau effective.

2.4 Si un risque menace, les ouvertures du bâtiment telles que les fenêtres, portes et clapets d'aération doivent être fermés à temps.

2.5 En ce qui concerne les serres dotées de systèmes d'automatisation de la fermeture des ouvrants en cas de tempête, les valeurs limite doivent être paramétrées en fonction des impératifs de la culture concernée et du degré de résistance de la serre. En l'absence de tout système d'automatisation de la fermeture des ouvrants en cas de tempête, il convient de procéder à temps à une fermeture manuelle des aérations.

3 Pression exercée par la neige et la glace

3.1 Les bâtiments assurés ou bien ceux dans lesquels se trouvent les biens assurés contre la pression exercée par la neige et la glace doivent être protégés contre une charge trop lourde. Les mesures de protection contre les dommages causés par la pression exercée par la neige exigées par la

norme applicable au lieu assuré concerné doivent être prises à temps et intégralement. Ceci vaut en particulier pour les serres qui, en vertu des normes en vigueur, sont prévues pour résister à une pression de neige réduite.

3.2 Sauf convention expresse contraire, les dommages causés par la pression de la neige et de la glace à des serres de production en Europe prévues pour résister à une pression de neige réduite et qui se situent au-delà du 42^{ème} degré de latitude nord à plus de 600 m d'altitude sont assurés uniquement si, au moment du sinistre, un système de chauffage permettant la fonte de la neige atteignant une température minimale de +12°C pour les serres à couverture de toit monocouche et une température minimale de +17°C pour les serres à couverture de toit isolante était garanti.

4 Débordement des chéneaux de serres

4.1 Il convient d'installer un système d'évacuation de l'eau dont les dimensions sont suffisantes et permettent d'évacuer au minimum 300 litres d'eau à la seconde par hectare.

4.2 Les conduites d'évacuation et les fossés situés sur le terrain assuré doivent être désencombrés, les gouttières et autres conduits d'évacuation régulièrement nettoyés ; il convient en outre de veiller à ce qu'ils soient constamment libres de tout amas de glace.

5 Autres risques liés aux éléments naturels

5.1 Il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires et raisonnables de protection contre les dommages causés par les éléments naturels. En particulier, il convient de prévenir tout dommage causé par les inondations en désencombrant régulièrement les dispositifs de drainage sur le terrain où se trouve le lieu assuré et en veillant à ce que les sécurités empêchant les retenues d'eau soient en permanence en état de fonctionnement, conformément à la réglementation applicable

5.2 Les biens conservés dans des locaux situés en sous-sol doivent être entreposés au minimum à 12 cm du sol, à moins qu'une autre hauteur de stockage n'ait été convenue.

6 Assurance technique d'installations situées dans des exploitations horticoles, maraîchères et pépiniéristes ainsi que dégâts des eaux

6.1 Toutes les installations assurées doivent constamment être maintenues en bon état. Tout dysfonctionnement, vice ou dommage affectant ces installations doit être immédiatement éliminé, le rachat ou le remplacement nécessaires installations ainsi que des mesures de protection contre le gel devant intervenir à temps.

6.2 Dans les régions où il peut geler, tous les bâtiments et parties de bâtiments doivent être chauffés pendant la saison froide, étant précisé qu'il convient d'effectuer un contrôle suffisamment régulier de la température ambiante.

6.3 Les bâtiments ou parties de bâtiments insuffisamment chauffés ou non utilisés doivent être contrôlés suffisamment régulièrement ; en cas de risque de gel, toutes les installations et constructions de drainage doivent être bloquées, vidées et maintenues à sec.

6.4 Les installations techniques remplies d'un liquide se trouvant en plein air, telles que les pompes à chaleur et les capteurs solaires, doivent être suffisamment protégées contre le gel.

6.5 Les biens conservés dans des locaux situés en sous-sol doivent être entreposés au minimum à 12 cm du sol, à moins qu'une autre hauteur de stockage n'ait été convenue.

6.6 Toutes les sécurités existantes au moment de la proposition d'assurance ainsi que celles convenues en sus doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement et être actionnées.

7 Assurance technique d'installations situées dans des exploitations horticoles, maraîchères et pépiniéristes

7.1 Il convient d'installer un système approprié de protection contre la foudre et la surtension conforme aux connaissances techniques du moment.

7.2 Aussi longtemps que le travail – indépendamment de tous travaux annexes – est interrompu dans l'exploitation, les portes ainsi que toutes les autres issues du lieu du risque doivent toujours rester correctement fermées.

Si le travail est interrompu uniquement dans une partie de l'exploitation, les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront exclusivement aux issues et aux sécurités des locaux concernés.

8 Dommages de détérioration technique des cultures

8.1 Toutes les installations techniques utilisées pour la gestion des cultures doivent être conçues et montées conformément aux connaissances techniques du moment.

Les installations doivent être utilisées, manipulées et entretenues conformément aux consignes du fabricant. Le souscripteur se porte garant du respect de ces consignes par son personnel. Les installations doivent constamment être maintenues en bon état. Tout dysfonctionnement, vice ou dommage doit être immédiatement éliminé, tout rachat ou remplacement nécessaire ainsi que des mesures de protection contre le gel devant intervenir à temps.

8.2 Les paramètres d'alimentation des plantes, à savoir les valeurs EC, pH et CO₂, doivent être contrôlés par un deuxième capteur indépendant du système de régulation, dès lors qu'ils sont pilotés ou régulés par un système automatique ainsi qu'en cas d'utilisation d'un système de désinfection chimique de l'eau. Ce deuxième capteur doit déclencher une alarme en cas de valeur anormale. A défaut, les dommages résultant du non-respect du paramètre en question sont expressément exclus de la couverture d'assurance, sans que doivent être déterminées les causes annexes de ces dommages.

Si des gaz de combustion sont utilisés pour nourrir les plantes, il convient de les traiter au préalable de manière à ce que seuls les éléments / quantités inoffensifs pour la plante soient introduits dans le système d'alimentation des plantes. **Aucun dommage résultant d'une performance insuffisante d'une installation de traitement ne sera**

couvert par l'assurance, quelle qu'en soit la cause. L'assureur est en droit d'exiger le respect de consignes individuelles de sécurité supplémentaires concernant des installations spéciales.

8.3 En ce qui concerne tous les paramètres relatifs aux cultures pilotés ou régulés par un système automatique, il convient d'établir un relevé faisant apparaître au minimum les valeurs exigées rentrées comme paramètres dans le système, les valeurs limites d'alarme ainsi que tous les déclenchements d'alarmes avec la date, l'heure et la valeur, et ce sur une période d'au moins deux semaines ou d'au moins 4 semaines en cas d'utilisation d'un système de désinfection chimique de l'eau. Ce relevé peut être établi sous la forme d'un relevé papier ou d'un fichier contenant un historique.

8.4 Toutes les installations utilisées dans la gestion des cultures qui, dans le cadre de leur utilisation normale, peuvent également être manipulées à la main, doivent être conçues et entretenues de telle sorte qu'elles puissent réellement être manipulées à la main.

8.5 Tous les dispositifs de sécurité et toutes les alarmes doivent être activés en permanence. Il convient de contrôler régulièrement leur état de marche.

8.6 Il convient de veiller à ce que les signaux d'alarme puissent être immédiatement reçus par au moins une personne en mesure de réagir de manière appropriée en cas de déclenchement de l'alarme.

8.7 A la demande de l'assureur, le souscripteur fera contrôler à ses frais, par un expert reconnu, les installations techniques utilisées pour la gestion des cultures et lui remettra le rapport d'expertise ainsi établi.

8.8 Aussi longtemps que le travail – indépendamment de tous travaux annexes – est interrompu dans l'exploitation, les portes ainsi que tous les autres accès au lieu du risque doivent toujours rester correctement fermés.

9 Vol avec effraction

9.1 Les locaux assurés doivent être suffisamment régulièrement contrôlés ; ceci vaut en particulier pendant les périodes d'interruption provisoire d'activité (telles que les congés annuels).

9.2 Les sécurités existantes, y compris celles installées sur des ouvertures situées à des endroits non accessibles, doivent être activées dès lors que l'utilisation d'échafaudages, de systèmes de cordes et autres ascenseurs et monte-charges les rend accessibles.

Toutes les ouvertures (telles que fenêtres et portes) situées dans l'exploitation ou dans des parties de l'exploitation doivent rester fermées aussi longtemps que le travail, indépendamment de tous travaux annexes, est interrompu dans ces parties d'exploitation.

9.3 Toutes les sécurités existantes au moment de la demande de souscription ainsi que celles convenues en sus (sécurités telles que p. ex. serrures de portes ou de réceptacles, verrous, systèmes d'alarme) doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement et être actionnées.

9.4 Si une clé ouvrant un accès au lieu du risque ou un réceptacle est perdue, il convient de remplacer de suite la serrure par une serrure équivalente.

9.5 Les caisses enregistreuses, caisses électriques et électroniques ainsi que les machines à rendre la monnaie doivent être vidées de leur contenu à la fermeture, le tiroir devant rester ouvert.